



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath Tazria 5763**

**5 Avril 2003**

**Volume 1 – Lettre 21**

**3 Nissan 5763**

Hil'hoth Chabbath

***Si un marteau se mouille sous la pluie, peut-on le rentrer?***

Nous avons appris qu'il est permis de prendre un "*keli che mela'hto lehisour*" (un objet normalement utilisé pour une action se rapportant à un "*issour*" interdit) *letsore'h goufo um'komo* c'est à dire si quelqu'un a besoin du *keli* (objet) lui-même ou de la place qu'il occupe.

Cependant, il n'est pas permis <sup>1</sup> de prendre ou de déplacer un "*keli che mela'hto lehisour*" quand c'est dans l'intention d'éviter qu'il ne soit détérioré ou volé.

Toutefois, si on aura besoin du *keli* (objet) plus tard pendant Chabbath, on peut le rentrer même si on le fait à ce moment-là pour protéger le *keli*.<sup>2</sup>

Il est permis de "trouver" une utilisation pour le *keli*, même si l'intention première est de protéger le *keli*.<sup>3</sup> Ceci est basé sur le Talmud *Yerushalmi* qui rapporte un cas où des filets de chasse s'abîmaient au soleil. Le propriétaire demanda au Rav ce qui pouvait être fait pour les sauver, et il lui répondit de s'en servir comme oreillers. Nous apprenons de là, qu'on peut "inventer" (en cas de risque de perte)<sup>4</sup> une utilisation pour un *keli che mela'hto lehisour* même si l'intention première est de le protéger.

***Puis-je rentrer un appareil photo de valeur oublié dehors sous le porche?***

Considérant que l'appareil photo de valeur est *mouqtsé ma'hmath 'hissaron kis* (du fait de sa valeur), il est interdit de le prendre ou de le déplacer même si une perte peut en découler. Dans ce cas, il ne sert à rien d' "inventer" un besoin pour le *keli*, car il est interdit de manipuler un *keli* qui est *mouqtsé ma'hmath 'hissaron kis* dans n'importe quelle circonstance.<sup>5</sup>

Cependant, il est permis de couvrir l'appareil photo avec un sac plastique, une boîte, etc pour éviter qu'il ne se mouille, car la *bala'ha* permet de déplacer ou de porter un objet pour la pérennité d'un objet *mouqtsé*.<sup>6</sup>

***Une mezouzah est tombée de son étui, peut-elle être ramassée? Remise dans son étui?***

Un *gett* (certificat de divorce) peut être manipulé le Chabbath, car on peut y apprendre, les *bala'both* (lois) du *gett*.<sup>7</sup> On peut en déduire, qu'une *mezouzah* restée dans un tiroir peut être prise, car on peut y étudier ou lire le *Chema*. Cependant, si quelqu'un a l'habitude de ne pas toucher de *mezouzah*, elle sera *mouqtsé*.<sup>8</sup>

En ce qui concerne la *mezouzah* de la porte d'entrée, certaines autorités la considèrent comme *mouqtsé* au même titre que la porte qui sort de ses gonds. D'autres discutent cette opinion en disant qu'une porte faisant partie de la maison, ce n'est donc pas un objet qui peut être déplacé, contrairement à une *mezouzah* qui ne fait pas partie de la maison. Dans tous les cas, on peut ramasser la *mezouzah* pour éviter de lui manquer de respect, on évitera cependant de la fixer sur la porte d'entrée le Chabbath.<sup>9</sup>

### Puis-je m'appuyer sur un objet mouqtsé? Le toucher?

Le *Rama* nous enseigne que l'objet *mouqtsé* peut être touché mais pas déplacé. Ceci, cependant semble en contradiction avec une autre *hala'ha*<sup>10</sup> qui stipule qu'on peut couvrir un objet *mouqtsé* si on ne le touche pas durant l'opération. Le *Michna Beroura*<sup>11</sup> réconcilie ces deux opinions en précisant que cette dernière *hala'ha* se réfère à la couverture d'un œuf pondu pendant *Chabbath*. Comme un œuf est d'une forme ovale, le toucher va certainement le déplacer, et donc il est interdit de le toucher. Par contre, les autres objets *mouqtsé* qui ne risquent pas d'être déplacés si on les touche, peuvent l'être.

Pour ce qui est de **s'appuyer** sur un objet *mouqtsé*, nous trouvons que le *Michna Beroura*<sup>12</sup> autorise de s'asseoir sur quelque chose de *mouqtsé*, et donc aussi de s'y appuyer. Cependant, utiliser un objet *mouqtsé* (même sans le tenir à la main) est interdit (voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata*).<sup>13</sup>

[1] *Siman* 308:3

[2] *Tehila Ledavid siman* 308:5.

[3] *Michna Beroura siman* 302:16. *Orou'h haShou'chan* 308:14.

[4] *Orou'h haShou'chan* ibid.

[5] *Siman* 308:1.

[6] *Siman* 310:6.

[7] *Rama Even Hahezer siman* 136. ] *Michna Beroura siman* 307:63.

[8] *Shahar Hatsioun* 307:70.

[9] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20 note de bas de page 33

[10] *Siman* 310:6.

[11] *Siman* 310:22.

[12] Voir *Michna Beroura siman* 308:82 & 88.

[13] Chapitre 20 note de bas de page 6&7.

## Sujets de réflexion

Un objet cassé peut-il être tenu ou déplacé ?

Peut-on déplacer des débris qui présentent un risque potentiel ?

Un objet cassé, mis de côté avant Chabbath, devient-il mouqtsé même s'il peut avoir différentes utilités ? Quand est-il s'il est mis à l'écart pendant Chabbath?

Si une paire de chaussures convenables est mise à l'écart avant Chabbath, devient-elle mouqtsé ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la Paracha

"Il résidera tout seul" (13:26)

Celui qui brise des relations (entre un mari et une femme, un homme et son ami), provoquant solitude et découragement, sera lui-même obligé de vivre seul, isolé et abattu (*Rachi* et *Ba'al haTourim*).

La *Midath Ha Din* de D. (son attribut de justice) est terrifiante dans son **équité**, allant jusqu'à punir mesure contre mesure. En effet, c'est cet aspect plus que tout le reste, qui a frappé *Yitro* et a provoqué sa conversion au judaïsme.

## Iggereth Hagra – La lettre du Gaon de Vilna (14<sup>ème</sup> partie)

Par conséquent, éduquez-les bien, car chacun doit travailler très dur sur ses propres paroles et ses traits de caractère et on ne peut se contrôler soi-même qu'à travers de bonnes habitudes (*Chaaré Techouva*). Tous les débuts sont difficiles (*Me'hilta Yitro*). Mais ensuite, on est digne de louanges (Proverbes 20:14). Car la personne méchante, sait qu'elle a pris un mauvais chemin, mais c'est difficile pour elle de changer. C'est pourtant le but principal de l'homme: "ne pas suivre ses désirs", mais (*Tehilim* 32:9) "il faut le retenir par les rênes et le mors qu'il ronge". L'homme doit se restreindre jusqu'à sa mort, non par le jeûne ou par l'ascétisme, mais en contrôlant sa bouche et ses désirs.

### A la mémoire du Docteur Emile Raphaël Bar Yaacov Sala

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4,rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07  
e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**